

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE BRANDO**

Envoyé en préfecture le 05/04/2022

Reçu en préfecture le 05/04/2022

Affiché le **05/04/2022**

ID : 02B-212000434-20220404-2022040407-DE

**N° 2022/07
du 04.04.2022
domaine 3.6**

NOMBRE DES MEMBRES

AFFERENT	En exercice	ONT VOTE	POUR	CONTRE	ABSTENTION
19	19	18	14	00	00

CONVOCATION	AFFICHAGE
29.03.2022	29.03.2022

Objet : Habilitation du Maire/signature convention avec la SNSM

SEANCE DU 04 AVRIL 2022

Présents : Biaggi, Cholet-Allegrini, Esposito, Fustier, Giorgi, Launoy, Marchioni, Martini, Pardini, Peretti, Lancelle, Luciani, Sanguinetti P, Sanguinetti JL, Sisco, Vuillamier,
Représenté : Fantozzi, Carballo-Bujan
Absents : Mattei,
Secrétaire : Giorgi

Dans le cadre de la mise en œuvre du matériel anti-pollution soumis à l'approbation du Conseil précédemment, il est prévu d'établir un partenariat avec la station SNSM de Bastia, compétente dans la zone administrative de navigation de l'embouchure du Golo jusqu'au Cap Sagro.

Ce partenariat permettra d'intégrer les équipes de secours de la Station SNSM de Bastia dans la Réserve Communale de Sécurité Civile et ainsi accroître la capacité de réaction de la Commune en cas de pollution maritime et littorale.

Le Maire donne lecture de la convention et invite le conseil à en délibérer

Le Premier Adjoint quitte la salle en sa qualité d'intéressé aux affaires de la SNSM,

Après examen et délibération, le Conseil

DECIDE d'accepter les termes de la convention

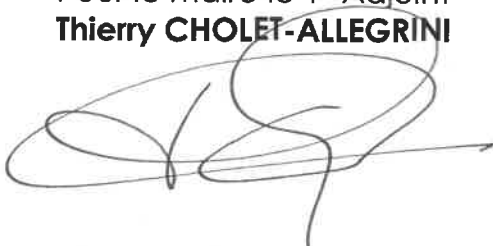
HABILITE le Maire à signer cette convention.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme,

Pour le Maire le 1^{er} Adjoint

Thierry CHOLET-ALLEGRIANI





CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La station de Bastia de la SOCIÉTÉ NATIONALE DE SAUVETAGE EN MER,

Association française loi 1901, reconnue d'utilité publique depuis 1970, qui a pour mission principale le sauvetage de la vie en mer ainsi que l'assistance aux navires et les missions de sécurité civile.

Domiciliée : Capitainerie du port de plaisance de Toga - 20 200 VILLE DI PIETRABUGNO,

Représentée par son Président, **M. Pierre Marie LUCIANI**, ayant tous pouvoirs à cet effet,

Ci-dessous nommée « SNSM Bastia »,

ET

La municipalité de Brando,

Commune littorale de 22,2 km² peuplée par 1 700 habitants permanents, située dans le département de la Haute Corse, sur la cote orientale du Cap Corse au sein de la Communauté de communes du Cap Corse.

Domiciliée : Mairie de BRANDO (20 222)

Représenté par son Maire, **M. Patrick SANGUINETTI**, dûment habilité à cet effet,

Ci-dessous nommé « Mairie de Brando »,

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'échanges et de bonnes pratiques entre la Station SNSM de Bastia et la Mairie de Brando dans le cadre d'un partenariat.

ARTICLE 2 : ACTIONS AU BÉNÉFICE DE LA STATION SNSM DE BASTIA

La Mairie de Brando s'engage à :

- mettre à disposition de la SNSM Bastia, du matériel de prévention et de lutte contre les pollutions en mer et à terre (cf. liste détaillée en annexe),

- organiser une formation à l'utilisation du matériel anti-pollution au maritime de Méditerranée et/ou avec la Direction de la Mer et du littoral de Corse, mais également l'Office de l'Environnement de la Corse, afin d'en faire bénéficier les sauveteurs en mer de la SNSM Bastia.

ARTICLE 3 : ACTIONS AU BÉNÉFICE DE LA MAIRIE DE BRANDO

La station SNSM de Bastia s'engage à mettre à disposition des moyens humains et techniques, au profit de la Mairie de Brando pour :

- Prévenir ou lutter contre les pollutions en mer et à terre sur l'ensemble de son littoral comprenant le port de pêche d'Erbalunga, sous l'autorité du Maire et/ou de toutes autres autorités compétentes,
- Contribuer aux autres missions de sécurité civile sur le territoire communal et dans une bande de 300m en mer où s'applique la police du Maire de Brando, en participant aux missions de la Réserve communale de sécurité civile en cas de crise majeure (aléas climatique, catastrophe naturelle, attentat, crise sanitaire ...).

ARTICLE 4 : RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

Les sauveteurs en mer bénévoles de la station de BASTIA restent sous l'entière responsabilité des dirigeants de la SNSM lors des missions effectuées dans le cadre de cette convention de partenariat.

ARTICLE 5 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée de 3 ans, renouvelable.

Elle prend effet à compter de sa date de signature.

Fait à Brando, le

en deux exemplaires originaux

Le Président de la station SNSM de BASTIA,

M. Pierre Marie LUCIANI

Le Maire de BRANDO,

M. Patrick SANGUINETTI